

Loi électorale du Canada

M. Dick: Monsieur l'Orateur, j'aimerais tirer la chose au clair. D'après les remarques du ministre, il semble qu'il y ait eu une discussion de la motion n° 11. Assurément, le député de Victoria-Haliburton (M. Scott) a mentionné cela. Il est peut-être malheureux que le ministre et l'orateur qui l'a suivi aient tous deux mentionné le chiffre 25. C'est ce qui a provoqué la confusion. Si vous dictez un chiffre et moins, alors c'est clair. Je crois que la seule personne qui aurait eu droit à ce remboursement est l'ancien député Jean-Luc Pepin, en 1972. Si une personne était défaite par 35 ou 50 votes, qu'un recomptage fût demandé et qu'il s'avérât qu'à la suite d'une erreur elle avait gagné ou perdu par 24 voix ou moins, cet amendement permettrait que les dépenses subies soient assumées par le directeur général des élections.

Je conviens avec le ministre que cela ne se produira sans doute pas souvent, mais c'est déjà arrivé. Je crois que c'est un amendement fort valable, et je suis heureux de voir que le ministre a obtenu la recommandation royale à cet égard.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord sur l'amendement qui a été suggéré, et pour des raisons qui sont absolument identiques à celles qui ont été invoquées par mon préopinant. Je pense que de plus en plus, au Canada, parce que le nombre de partis politiques a tendance à augmenter, on devrait protéger les partis traditionnels, savoir les vieux partis, parce qu'il va y avoir des difficultés possibles de «recomptages» de plus en plus fréquents. A ce moment-là, je pense qu'on rendrait service à ceux qui ont administré le pays pendant de nombreuses années en leur accordant au moins cet élément qui leur donnerait un peu la satisfaction d'un décompte, sans que cela affecte trop considérablement le portefeuille d'un candidat ou d'un parti.

Monsieur le président, même si mes remarques semblent un peu moqueuses, je les fais très sérieusement parce qu'on ne peut pas s'en sortir autrement devant la fréquence des problèmes au pays, et devant les difficultés que nous connaissons présentement au niveau constitutionnel dans tout le Canada. Je ne voudrais pas inclure le Québec plus que les autres provinces, parce qu'il y a des gens dans toutes les provinces qui pensent différemment et qui voient le Canada sous une forme différente, mais il n'en reste pas moins qu'à un certain moment, il faudra quand même, à l'occasion des élections générales, désigner des députés, et à ce moment-là, peut-être que les votes seront plus «corsés». Voilà pourquoi l'honorable leader du gouvernement a voulu apporter cet élément dans un amendement à la loi électorale afin de protéger davantage les incertitudes à la suite d'un scrutin, ce qui pourrait peut-être désavantager le portefeuille de certains candidats.

● (1622)

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre! La Chambre est-elle prête à se prononcer? Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 10 (au nom de M. MacEachen) est adoptée.)

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 11.

L'hon. Norman A. Cafik (au nom de M. MacEachen) propose:

Motion n° 11.

Qu'on modifie le bill C-5, loi modifiant la loi électorale du Canada, à l'article 35, en retranchant la ligne 15, page 40, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ou cinq cents dollars pour».—

—Monsieur l'Orateur, cet amendement vise à porter la limite prévue par la loi sur les dépenses électorales de \$250 à \$500. Cela signifie qu'en cas de recomptage, une personne de la catégorie en cause pourra maintenant être défrayée, jusqu'à un maximum de \$500, de ses coûts juridiques. C'est-à-dire les émoluments jusqu'à ce chiffre maximal.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 11 de M. Cafik (au nom de M. MacEachen) est adoptée.)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre passe maintenant à la motion n° 18.

[Français]

M. Cafik propose:

Motion n° 18.

Qu'on modifie le bill C-5, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, à l'article 71, en ajoutant, immédiatement après la ligne 20, page 82, ce qui suit:

«(3) L'article 27 desdites règles est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(16) Le directeur général des élections peut, par règlement, modifier le présent article aux fins de le rendre applicable aux électeurs des Forces canadiennes décrits au paragraphe 21(3); le présent article se trouve, aux fins de l'application susmentionnée, modifié dès la publication desdits règlements dans la Gazette du Canada.»

[Traduction]

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement relativement à la motion n° 18. J'ai essayé d'attirer votre attention avant que vous ne mettiez effectivement la motion aux voix. La motion n° 18 n'a aucune place dans la loi à moins que la motion n° 16 ne soit adoptée. La motion n° 18 découle de la motion n° 16 qui, comme nous l'avons constatée, ne peut être mise aux voix qu'avec l'assentiment unanime de la Chambre. Je pense qu'il ne sert à rien de mettre maintenant la motion n° 18 aux voix, car elle n'a aucun sens si la motion n° 16 n'est pas adoptée.

M. l'Orateur adjoint: Comme la motion a été mise aux voix, est-il accepté qu'on la retire et qu'on en dispose en même temps que de la motion n° 16?

Des voix: D'accord.